

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 1^{er} juin 2015.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 1^{er} juin 2015 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2 ;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue et prière;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 4 mai 2015;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 31 mai 2015;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Adoption du Règlement n°2015-417, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304 concernant la revégétalisation des bandes riveraines;
- 8.0 Adoption du Règlement n° 2015-418, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304, le Règlement de construction n°2005-306 et le Règlement de permis et certificats n°2005-307, en vue d'intégrer les nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le MDDELCC;
- 9.0 Adoption du plan d'action – Municipalité Amie des Aînés;
- 10.0 Présentation d'une demande d'aide financière au P.I.Q.M. - Renouvellement des conduites;
- 11.0 Approbation du Budget révisé pour l'exercice financier 2015 de l'Office Municipal d'Habitation;

- 12.0 Demande de M. Olivier Tremblay pour la construction d'un garage pour la propriété sise au 4080 4 Avenue Ouest à l'intérieur d'un P.A.E.
- 13.0 Octroi d'un Contrat – Marquage des rues, saison 2015;
- 14.0 Résolution pour l'embauche de personnel saisonnier;
- 15.0 Proclamation des Journées de la Culture;
- 16.0 Dépôt des Indicateurs de Gestion;
- 17.0 Motion de sympathie à la famille de M. Raymond Bélanger;
- 18.0 Subvention Office Municipal d'Habitation;
- 19.0 Rapport mensuel du maire;
- 20.0 Affaires nouvelles:
 - 20.01 Octroi de subvention à divers organismes ;
 - 20.02
 - 20.03
- 21.0 Période de questions des citoyens;
- 22.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue et
prière

MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption de
l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2015-088

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté le sujet suivant à affaires nouvelles :

20.01 Octroi de subvention à divers organismes.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Approbation
des minutes de
la séance
ordinaire du 4
mai 2015

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015

R.2015-089

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que les minutes de la séance ordinaire du 4 mai 2015 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation
des comptes
pour la période
du 1^{er} au 31
mai 2015

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2015

R.2015-090

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2015

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 31 mai 2015 au montant de 138 006.23 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 31 mai 2015 au montant de 45 618.60 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 138 006.23 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2015-090.

Signé, ce 1^{er} juin 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la
correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 4 mai, de Madame Karine Guay, adjointe administrative, CLD Lac St-Jean-Est, une copie du rapport d'activités 2014 du Centre Local de Développement (CLD).
- 2.0 Reçu le 4 mai 2015, de Monsieur Martin Trépanier, président du Conseil d'administration, Office des Personnes Handicapées, une correspondance à l'effet que du 1^{er} au 7 juin se tiendra la semaine québécoise des personnes handicapées.

- 3.0 Reçu le 4 mai 2015, de Madame Linda Daoust, présidente directrice générale, Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ), le rapport annuel de la Mutuelle pour l'exercice financier 2014.
- 4.0 Reçu le 5 mai 2015, de Madame Nancy Klein, directrice du Service de l'Information Financière et du Financement, Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, l'approbation du Règlement n° 2015-416, décrétant un emprunt de 1 520 714 \$.
- 5.0 Reçu le 8 mai 2015, de Monsieur Jacques Dupuis, Conseiller aux Affaires Corporatives et Événements, Fédération Québécoise des Municipalités, une correspondance nous informant que la Municipalité sera retirée de la Mutuelle de prévention pour l'année 2016 à la suite du non-renouvellement de notre adhésion.
- 6.0 Reçu le 11 mai 2015, de Monsieur Robert Poëti, Ministre des Transports, une correspondance nous informant d'une subvention de 134 400 \$ dans le cadre du volet principal du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
- 7.0 Reçu le 11 mai 2015, de Monsieur Daniel Barbeau, président, Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et en Environnement du Québec, une invitation à participer à la tournée des régions de la COMBEQ qui se tiendra du 12 au 15 juin 2015 à St-Gédéon.
- 8.0 Reçu le 19 mai 2015, de Monsieur Guillaume Demers, Conseiller Politique au Cabinet du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles, un accusé de réception de notre résolution adoptée le 2 mars 2015, concernant l'installation de compteurs de nouvelle génération d'Hydro-Québec.
- 9.0 Reçu le 19 mai 2015, de Monsieur Hervé Blais, président du Congrès et maire de St-Damien-de-Buckland, une invitation à participer au 74^{ième} Congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités qui se tiendra les 24, 25 et 26 septembre 2015.
- 10.0 Reçu le 19 mai 2015, de Madame Linda Daoust, présidente directrice générale, Mutuelle des Municipalités du Québec, le versement d'une ristourne au montant de 3 704 \$ au terme de l'exercice financier 2014.
- 11.0 Reçu le 19 mai 2015, de Monsieur Sabin Larouche, directeur général, MRC de Lac-St-Jean-Est, une copie de la résolution adoptée par la MRC concernant l'exploitation avec un tiers d'un parc éolien.
- 12.0 Reçu le 22 mai 2015, de Monsieur Mario Goudreau, chef de service, Ministère des Transports, direction Saguenay-Lac-St-Jean, un accusé de réception de notre résolution n° 2015-049, demandant au Ministère l'asphaltage de la route reliant L'Ascension et Alma à la suite de la fermeture du site d'enfouissement.
- 13.0 Reçu le 29 mai 2015, de M. Karim Senhaji, ingénieur, Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire, l'approbation du renouvellement du Plan d'intervention de 2015-2025 de la municipalité pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées.
- 14.0 Reçu le 29 mai 2015, de Mme Stéphanie Lavallée, responsable de la gestion du rôle, commission de la protection du territoire agricole, une correspondance à l'effet qu'une rencontre est planifiée le 30 juin 2015 concernant la situation du chemin no : 9 tel que déposé par la municipalité et en analyse par la CPTAQ.
- 15.0 Reçu le 29 mai 2015, de M. Rémy Tremblay, directeur du bureau de circonscription d'Alexandre Cloutier, la confirmation d'une subvention de 11 000\$ pour l'année 2015-2016 dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Rapport des comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Adoption du Règlement n°2015-417, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304 concernant la revégétalisation des bandes riveraines

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2015-417, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2005-304 CONCERNANT LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2015-417

Visant à modifier le Règlement de zonage n° 2005-304 en vue de Modifier le règlement de zonage concernant le reboisement des bandes riveraines

R.2015-091

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de lotissement sous le numéro 2005-305, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, de dérogation mineure sous le numéro 2005-308, de plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 2005-309 et sur les usages conditionnels sous le numéro 2005-310 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et en particulier par la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire protéger les lacs et cours d'eau de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire que tous les propriétaires riverains reboisent la bande riveraine sur leur propriété ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur avait, en 2008 adopté un règlement en sens;

ATTENDU le règlement de zonage sera modifié en vue de prescrire les règles minimales pour le reboisement des bandes riveraines et la protection de celle-ci ;

ATTENDU que les associations de villégiature ont été consultées et approuvent la démarche municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6.1.3. CONCERNANT LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES

4.6.1. DISPOSITIONS APPLICABLE AU RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

[...]

- 3.8.** Les ouvrages et/ou les travaux en bordure des lacs et cours d'eau dans l'ensemble du territoire, lorsque la rive est déboisée en tout ou en partie, le propriétaire doit, sur les cinq (5) premiers mètres depuis la ligne des hautes eaux, revégétaliser et /ou reboiser la rive. Le reboisement doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificat.

Le reboisement de la bande riveraine d'au moins cinq mètres (5,0 m) depuis la limite des hautes eaux doit être réalisé pour faire en sorte que les arbres et arbustes plantés se touchent à maturité.

Ce paragraphe n'est pas sujet aux dispositions finales du présent règlement (Usage dérogatoire et droits acquis)

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 mars 2015

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 avril 2015

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 4 mai 2015

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 1^{er} juin 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 1^{er} juin 2015

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION

Adoption du Règlement n° 2015-418, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304, le Règlement de construction n°2005-306 et le Règlement de permis et certificats n°2005-307, en vue d'intégrer les nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le MDDELCC

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2015-418, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2005-304, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N°2005-306 ET LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N°2005-307, EN VUE D'INTÉGRER LES NOUVELLES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET DE LEUR PROTECTION ÉDICTÉ PAR LE MDDELCC

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2015-418

Visant à modifier le Règlement de zonage n° 2005-304, le règlement de construction 2005-306 et le règlement de permis et certificats 2005-307 en vue d'intégrer les nouvelles dispositions suivantes :

- **s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC)**
 - **s'appliquant au calcul des distances séparatrices relatives aux établissements de production animale**
 - **S'appliquant aux éoliennes**
-

R. 2015-092

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est régie par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et en particulier la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

ATTENDU que le règlement sur le captage des eaux souterraines est abrogé et remplacé par le règlement sur les prélèvements des eaux et de leur protection ;

ATTENDU que le règlement sur les prélèvements de l'eau et de leur protection est entré en vigueur le 14 août 2014 et que les dispositions touchant les règlements municipaux ont entré en vigueur le 2 mars 2015 ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur doit intégrer les dispositions du règlement sur le prélèvement de l'eau et leur protection du édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC) ;

ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur avait intégré les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2-r.6);

ATTENDU que les règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307 seront modifiés par le présent règlement afin d'intégrer les dispositions du règlement sur le prélèvement de l'eau et leur protection édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC) ;

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire également protéger les eaux de surface et les eaux souterraines de son territoire;

ATTENDU que le conseil municipal désire protéger les puits d'eau potable alimentant le réseau d'aqueduc de la municipalité de L'Ascension-de-Notre seigneur et de Saint-Henri-de-Taillon ;

ATTENDU que la MRC Lac-Saint-Jean-Est a procédé à la modification du Schéma d'aménagement révisé concernant les distances séparatrices relatives aux établissements de production animale et à ajouter des dispositions à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU que la concordance entre les règlements des municipalités locales et du schéma d'aménagement révisé est obligatoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-304

2.1. AJOUT DE DÉFINITION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.9 est modifié afin d'ajouter les nouvelles définitions suivantes:

Professionnel: professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

Prélèvement d'eau

Catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies:

- 1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- 2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:
 - a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);
- 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:

- a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

2.2. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.7.

L'article 4.7 est remplacé par le suivant :

4.7.1 Disposition au prélèvement d'eau

Tous prélèvement d'eau est assujéti aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

4.7.2 Localisation des prises d'eau alimentant de catégorie 1 ou de catégorie 2

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées au plan de zonage aux fins du présent article.

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection aux plans joints à l'annexe 5, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

4.7.3. Implantation de carrières et sablières

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal (Catégorie 1) ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (Catégorie 2). Toutefois, l'exploitant peut soumettre une étude hydrogéologique prouvant que l'exploitation n'est pas susceptible de contaminer ladite prise d'eau ou d'en affecter le débit ou le niveau. Dans un tel cas, la distance d'une carrière ou sablière peut être réduite à celle proposée dans ladite étude hydrogéologique.

4.7.4 Aire de protection immédiate

1. Délimitation

Une aire de protection immédiate d'un rayon de 30 mètres est déterminée. À l'intérieur de cette aire, les activités, les installations ou des dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine sont interdits.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau vers l'ouvrage de captage.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

2. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés :

1. Une voie d'accès d'une largeur maximal de 5 mètres;

2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tel perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.
4. Advenant l'installation d'un groupe électrogène, on doit aussi s'assurer que les mesures de protection prévues au règlement sur les produits pétroliers soient respectées.

En outre, cette aire de protection immédiate autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadenassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur de 1.8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate. Une affiche doit être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

4.7.5. Aires de protection intermédiaire

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) aux plans joints à l'annexe 3, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

1. Usages prohibés

À l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages suivants sont prohibés :

1. Aire d'enfouissement de déchets solides;
2. Établissement de production animale;
3. Cours d'entraînement animaux;
4. Aire d'entreposage de fumier (amas de sol);
5. Aire d'enfouissement de matières provenant d'usine de pâtes et papiers;
6. Centre d'entreposage de transfert de déchets dangereux;
7. Entreposage de produits pétroliers;
8. Épandage des pesticides (39) actifs au règlement de la qualité de l'eau potable.
9. Bleuetière, camerisière ou atocatière

4.7.6. Aire de protection éloignée

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leur aire de protection éloignée aux plans joints à l'annexe 5, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

4.7.7 Disposition applicables à l'aire d'alimentation

1. Activité extractives Carrières, gravières et sablières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'exercice d'activités industrielles de type extractif et reliées à l'extraction de sable, gravier et aux carrières est soumis aux dispositions suivantes :

1. L'exploitation doit disposer sur place en tout temps d'équipements de récupération tels que boudins absorbant et absorbant granulaire;
2. L'exploitant doit signaler à la municipalité tout déversement de produit potentiellement contaminant, en assurer la récupération et l'entreposage dans des contenant étanche, et en disposer au lieu accrédité avec l'aide d'entreprises accréditée;
3. L'exploitant doit être en mesure de démontrer une gestion environnementale appropriée notamment par des équipements tels que puits d'observation et par des avis d'experts en hydrogéologie.

2. Fertilisation des terres agricoles et épandage de pesticides

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire.

L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par un puits de pompage. Les Plans agroenvironnementaux de fertilisation doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits alimentant un système d'aqueduc municipal. Un tel plan doit être soumis pour avis à un hydrogéologue, cet avis devant être inclus au PAEF.

L'épandage de pesticides est interdit à l'intérieur d'une aire d'alimentation, à moins qu'ils ne soient requis par la mise en valeur agricole et qu'un avis écrit de la part d'un hydrogéologue ne fasse état de l'absence de risque de contamination de cette aire d'alimentation.

3. Éventualité d'une activité d'ordre industriel ou de la présence d'une bleuetière

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agroindustrielle, ou de l'aménagement d'une bleuetière, d'une camerisière ou d'une atocatière à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine relié à un système d'aqueduc municipal, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de puits d'observation situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue. Un hydrogéologue doit établir dans un rapport signé et scellé par lui l'estimation de la vitesse d'écoulement souterrain, un plan d'échantillonnage stratégique incluant son intervalle, de même que l'identification des paramètres chimiques à y être analysés. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

4. Entretien d'une ligne de transport d'énergie

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine relié à un système d'aqueduc municipal, l'entretien de la végétation dans un corridor de transport d'énergie doit être réalisé mécaniquement.

5. Disposition applicable à l'exploitation de tourbières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation et dans une bande de 500 mètres de part et d'autre de cette aire, l'exploitation de tourbières est interdite à des fins d'extraction, à moins que l'exploitant ne démontre avec une expertise d'un hydrogéologue que les eaux de drainage ne sont pas susceptibles d'influencer l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.

6. Produits pétroliers ou toxiques

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'entreposage de produits pétrolier ou toxiques est interdit, à moins que l'exploitant ne démontre avec une expertise d'un hydrogéologue que les mesures prises en cas de déversement font en sorte qu'un tel déversement n'est pas susceptible d'influencer l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.

2.3 MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

Modification de l'annexe 2 qui se lira comme suit :

[...] Facteur d'usage (Paramètre G)

ANNEXE 2-G: Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Secteur de villégiature ¹	1.0
Véloroute des Bleuets ²	1.0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0.5
Maison habitation	0.3 sauf productions à forte charge d'odeur 0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

¹ Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0.5.

² Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

2.4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.13

4.13 Disposition concernant l'implantation d'éoliennes

Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'espace situé au-dessus du sol (espace aérienne). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. En territoire municipalisé, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à **110 mètres** entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire (Structure en treillis interdite);
- Être de couleur blanche;

Les éoliennes pourront être pourvues de mesures d'intégration au paysage supplémentaires telle une couleur verte pour les premiers mètres du mât.

Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les distances suivantes :

- Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres
(ex : mât de 100 m + 50 m =150 m)
- Périmètre urbain : 500 mètres
- Secteur de villégiature : 500 mètres
- Immeuble protégé : 500 mètres
- Véloroute des bleuets : 500 mètres

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.18 SUR LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANTS AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

3.18. Dispositions applicable aux installations de prélèvement d'eau

Tous prélèvement d'eau est assujéti aux dispositions de construction du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

4. RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT

Modification des articles 5.1, 5.3.15, 5.8 et 7.6.3.

1. Modification de l'article 5.1.

L'article 5.1. du règlement sur les permis et certificat 2005-301 est modifié afin d'ajouter les points suivants :

14. à l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière;

15. à l'aménagement d'une installation septique;

16. à tout autre ouvrage ou toute autre construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage ou de construction.

2. Modification des articles 5.3.15 et 5.8.

L'article 5.3.15 est modifié afin d'intégrer les nouvelles dispositions suivantes :

5.3.15 Ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière.

Pour les fins du présent article, le terme «ouvrage» comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

Dans le cas d'aménagement d'ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration

gazière la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

1.
 - 1.1. Dans le cas d'une personne physique, le nom du propriétaire, l'adresse de lieu de résidence permanente, le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
 - 1.2. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
2. les coordonnées du lieu où l'ouvrage est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);
3. les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages
4. l'utilisation de l'ouvrage aménagée (résidentielle, agricole, industrielle, etc.);
5. l'utilisation de l'eau prélevée (consommation humaine, irrigation, etc.);
6. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser l'ouvrage;
7. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
8. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfouissement);
9. le type d'équipement de prélèvement projeté;
10. le type et la description des matériaux utilisés;
11. la description du forage;
12. La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
13. La capacité par jour des ouvrages de prélèvement;
14. Le nom et le titre du professionnel devant surveiller les travaux.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant :

1. la localisation exacte de l'ouvrage à réaliser;
2. la localisation exacte des ouvrages de prélèvement de l'eau existant sur le terrain visé par la demande en indiquant sur le plan les caractéristiques de l'ouvrage (puits de surfaces, puits, pointes, Scellement, etc) ;
3. la localisation exacte des ouvrages de prélèvement de l'eau existant sur les emplacements adjacents à celui visé par la demande en indiquant sur le plan les caractéristiques de l'ouvrage (puits de surfaces, puits, pointes, Scellement, etc.);
4. la localisation exacte des installations septiques existant et/ou projeté sur le terrain visé par la demande en indiquant sur le plan le type d'installation septique;
5. la localisation exacte des installations septique existant sur les emplacements adjacents à celui visé par la demande en indiquant sur le plan le type d'installation septique ;
6. les constructions et ouvrage situés sur l'emplacement;
7. les parcelles en culture localisées à moins de 30 m de l'ouvrage visée par la demande;
8. les cours d'eau ou lacs situé sur ou à proximité de l'ouvrage visé par la demande;
9. les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans, si applicable;
10. la ligne des hautes eaux telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable;

À la suite des travaux un rapport de forage doit être remis à la municipalité dans un délai de 30 jours. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. le nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage est aménagé ;
2. les coordonnées du lieu où l'ouvrage est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent)

3. l'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);
4. l'utilisation de l'ouvrage aménagée;
5. le numéro du permis délivré par la municipalité concernée;
6. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
7. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
8. un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir un ouvrage existant;
9. la date de l'aménagement;
10. le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;
11. la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;
12. s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;
13. la longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;
14. la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;
15. la longueur, le diamètre et le type du tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;
16. la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;
17. les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine:
 - a) la date de l'essai;
 - b) le niveau d'eau à la fin des travaux;
 - c) la durée de l'essai de débit;
 - d) le débit de l'installation;
 - e) la méthode de pompage.

3. Abrogation de l'article 5.8.

L'article 5.8 du règlement de construction est abrogé.

4. Modification de l'article 7.6.3.

L'article 7.6.3 est modifié par le suivant :

7.6.3. Ouvrage de prélèvement d'eau
Émission du certificat d'autorisation : 20\$

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 mars 2015
 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 avril 2015
 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 4 mai 2015
 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 1^{er} juin 2015
 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 1^{er} juin 2015
 APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
 PUBLICATION

Adoption du
plan d'action –
Municipalité
Amie des
Aînés

ADOPTION DU PLAN D'ACTION – MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

R.2015-093

ADOPTION DU PLAN D'ACTION – MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

ATTENDU qu'une mise à jour de la Politique Aînées et du plan d'action Aînées a été réalisée;

ATTENDU qu'une consultation publique a été réalisée dans le cadre de cette même mise à jour;

ATTENDU que le comité MADA s'engage à assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'action 2015-2018;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal prend acte du plan d'action MADA 2015-2018, lequel sera déposé auprès du Ministère de la Famille.

Adoptée

Présentation
d'une demande
d'aide
financière au
P.I.Q.M. –
Renouvelle-
ment des
conduites

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU P.I.Q.M. -
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES**

R.2015-094

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU P.I.Q.M. -
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury, que la Municipalité de L'Ascension de N-S présente une demande d'aide financière dans le cadre du P.I.Q.M. – Renouvellement des conduites. La Municipalité de L'Ascension de N-S s'engage au fait que les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le guide sur le programme d'infrastructures Québec – Municipalités (PIQM) et confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Approbation du
Budget révisé
pour l'exercice
financier 2015
de l'Office
Municipal
d'Habitation

**APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015
DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

R.2015-095

**APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015
DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Larouche, d'accepter les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice financier 2015, adoptée par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension de Notre-Seigneur lors d'une assemblée régulière et prévoyant une dépense supplémentaire de 1 866 \$. La contribution de la municipalité soit 10 % sera de 187 \$, pour une contribution totale pour l'exercice financier 2015 de 7 806 \$

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-095.

Signé, ce 1^{er} juin 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Demande de
M. Olivier
Tremblay pour
la construction
d'un garage
pour la
propriété sise
au 4080 4
Avenue Ouest
à l'intérieur
d'un P.A.E

DEMANDE DE M. OLIVIER TREMBLAY POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 4080 4 AVENUE OUEST À L'INTÉRIEUR D'UN P.A.E

R.2015-096

DEMANDE DE M. OLIVIER TREMBLAY POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 4080 4 AVENUE OUEST À L'INTÉRIEUR D'UN P.A.E

- CONSIDÉRANT qu'une demande de construction pour un garage isolé, datée du 12 mai 2015 a été déposée par Monsieur Olivier Tremblay, domicilié au 4080, 4^{ème} Avenue Ouest ;
- CONSIDÉRANT que la propriété se retrouve dans la zone 105-R où un Plan d'aménagement d'ensemble a été établi par la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation et un plan dudit garage ont été déposés et préparés par le propriétaire;
- CONSIDÉRANT que la demande porte au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux bâtiments et accessoires 2009-351 ;
- CONSIDÉRANT que l'immeuble se retrouve en zone 105-R au plan de zonage en vigueur;
- CONSIDÉRANT que la superficie du terrain exigée par le règlement est conforme pour la demande;
- CONSIDÉRANT que les matériaux correspondent aux critères du règlement ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire a au moins une fenêtre ;
- CONSIDÉRANT que la porte de garage et l'entrée sont harmonisées au bâtiment principal ;
- CONSIDÉRANT que la superficie et les dimensions du garage correspondent en tout point au minimum prescrit par le règlement.
- CONSIDÉRANT que la hauteur du garage ne sera pas plus haut que la maison ;
- CONSIDÉRANT que l'architecture du garage devra correspondre en tout point à celle de la maison incluant les éléments décoratifs ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal accepte et autorise l'inspecteur municipal à émettre le permis de construction pour la construction du garage pour la propriété située au 4080, 4^{ième} Avenue Ouest, selon la réglementation en vigueur et les plans et devis fournis par le propriétaire conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux bâtiments et accessoires 2009-351 et du P.A.E. de la 4^{ième} Avenue Est.

Adoptée

N.B. Madame la conseillère Lise Blackburn déclare ses intérêts, elle se retire de la discussion et du vote.

Octroi d'un
Contrat –
Marquage des
rues, saison
2015

OCTROI D'UN CONTRAT – MARQUAGE DES RUES, SAISON 2015

R.2015-097

OCTROI D'UN CONTRAT – MARQUAGE DES RUES, SAISON 2015

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay, que la Municipalité de L'Ascension de N-S octroie le contrat de marquage de chaussées à la compagnie Ligne Maska plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant approximatif de 3 000.00 \$ le tout conformément à l'appel d'offres donné par la MRC de Lac St-Jean-Est.

Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-097.

Signé, ce 1^{er} juin 2015

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution
pour
l'embauche de
personnel
saisonnier

RÉSOLUTION POUR L'EMBAUCHE DE PERSONNEL SAISONNIER

R.2015-098

RÉSOLUTION POUR L'EMBAUCHE DE PERSONNEL SAISONNIER

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de N-S procède à l'embauche du personnel pour la saison estivale 2015 comme suit :

À titre de journaliers étudiants aux travaux publics et à l'entretien des espaces verts :

Messieurs Emmanuel Renaud et Alex Lemieux.

À titre d'animatrices au camp de jour :

Mesdames Alexe Bouchard, Annabelle Hudon-Desmeules, Élisabeth Lemieux et Sara-Kim Larouche.

Que les employés affectés aux tâches des travaux publics et des espaces verts reçoivent une rémunération au taux de 12 \$ de l'heure et celles du camp de jour de 10.55 \$ de l'heure.

Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

Proclamation
des journées de
la culture

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

R.2015-099

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

ATTENDU que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a déjà manifesté par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un évènement annuel dans le cadre de *L'Ascension en Fête* visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU que l'évènement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le 25, 26 et 27 septembre 2015 dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

Adoptée

Dépôt des
Indicateurs de
Gestion

DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION

R.2015-100

DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, que le Conseil municipal accepte le dépôt des indicateurs de gestion de l'année 2014 et qu'ils soient transmis au MAMOT.

Adoptée à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Motion de
sympathie à la
famille de M.
Raymond
Bélanger

MOTION DE SYMPATHIE À LA FAMILLE DE M. RAYMOND BÉLANGER

R.2015-101

MOTION DE SYMPATHIE À LA FAMILLE DE M. RAYMOND BÉLANGER

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury, qu'une motion de sympathie et de condoléances soit adressée aux proches de feu Raymond Bélanger, conseiller municipal au cours de la période de 1962 à 1976, lequel est décédé le 14 mai 2015.

Adoptée à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Subvention
Office
Municipal
d'Habitation

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2015-102

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION 3^{IÈME} VERSEMENT 2015

ATTENDU le dépôt des États financiers 2015 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'approuver le troisième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 1 998 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-102.

Signé, ce 1^{er} juin 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport
mensuel
du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

20.01 Octroi de subvention à divers organismes

R.2015-103

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'octroyer une subvention à l'organisme suivant

☞ Festival Desbiens Extrême 100 \$ \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-103.

Signé, ce 1^{er} juin 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Période de
questions de
l'assistance

PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la
séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2015-104

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance spéciale à 21h15.

Adoptée

LOUIS OUELLET, Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier